

Gouvernement du Québec

## Décret 1130-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. par Investissement Québec pour son projet d'usine de fabrication de papiers tissu au Québec

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, dont les commanditaires sont Kruger Inc. ainsi que KP Tissue Inc. et le commandité est KPGP Inc.;

ATTENDU QUE cette société compte réaliser, par l'intermédiaire d'une filiale à être constituée (« filiale »), un projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à la filiale pour la réalisation de son projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69350

Gouvernement du Québec

## Décret 1131-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 52-2012 aux fins de modifier les modalités et conditions de rachat des actions privilégiées détenues par Investissement Québec dans le capital-actions de Kruger inc. et de paiement de dividendes sur celles-ci

ATTENDU QUE, par le décret numéro 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec, le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui ont fait en sorte que Kruger inc. est devenue la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 52-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, Investissement Québec a été mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde de ce prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de Publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, ces actions privilégiées convertibles ont depuis été émises par Papiers de Publication Kruger inc. à Investissement Québec et ont ensuite été converties en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier certaines des conditions et de modalités de rachat de ces actions converties et de paiement des dividendes sur celles-ci;

ATTENDU QUE la modification des conditions et des modalités de rachat des actions converties et de paiement des dividendes sur celles-ci requiert la modification de certaines conditions prévues à l'annexe à la recommandation au soutien du décret numéro 52-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, de sorte que ces conditions et ces modalités soient remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités du décret numéro 52-2012, afin que ces conditions et ces modalités soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69351

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui gère et développe un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs dans toutes les régions du Québec nommé Réseau M;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Réseau M de la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Fondation de l'entrepreneurship afin de déployer un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;